

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D186
au territoire de la commune de ROMBLY
TRAVAUX DE MISE EN SECURITE
Abatage d'arbres en URGENCE
Section hors agglomération
du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande en date du 10/10/2025, par laquelle La Carrière de Rombly, fait connaître le déroulement des travaux d'Abatage d'arbres en URGENCE , à compter du 13 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Abatage d'arbres en URGENCE , va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D186 du PR 4+680 au PR 5+80, hors agglomération, du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de LAMBRES-LES-AIRE, MAZINGHEM, QUERNES et ROMBLY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ISBERGUES,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D186 du PR 4+680 au PR 5+80, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ROMBLY, du 13 octobre 2025 au 17 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD 90, RD 943 et RD 186" sur les

communes de "QUERNES, LAMBRES-LES-AIRE, ROMBLY et MAZINGHEM".,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 10 octobre 2025



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois